

N° 95

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 mai 1963.

PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN PREMIÈRE LECTURE

portant suppression des droits dits « de bandite »,

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel,
du Règlement et d'Administration générale.)

Voix les numéros :

Sénat : 169, 192 et in-8° 81 (1962-1963).

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 15, 139 et in-8° 22.

L'Assemblée Nationale a modifié, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Articles premier à 3.

..... Conformes

Art. 4.

Une commission, composée du juge d'instance, président, et des représentants des intéressés désignés ainsi qu'il est dit à l'article 3, proposera une indemnisation amiable aux titulaires des droits de bandite. Les indemnités ne pourront couvrir que le préjudice actuel, matériel, direct et certain, subi par les titulaires des droits de bandite. Il sera tenu compte, notamment, de la compensation résultant du cumul éventuel, par un même intéressé, de la qualité de propriétaire et de celle de titulaire de droits de bandite.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité sera fixée comme en matière d'expropriation. A cette fin, le juge sera saisi par la partie la plus diligente à partir de l'expiration d'un délai de trois mois à dater de la constitution de la commission prévue ci-dessus.

Lorsque les droits de bandite n'étaient plus exercés en fait à la date de la publication de la présente loi, mais étaient remplis, depuis au moins cinq années consécutives avant la date de la publication de la présente loi, par une redevance versée à leurs titulaires par les propriétaires des terrains grevés, lesdits titulaires seront indemnisés par le versement d'une somme égale à deux fois la redevance perçue pendant les cinq dernières années.

Art. 5.

..... Conforme

Art. 6.

Les droits de préférence attachés aux droits réels grevant certains droits de bandite sont reportés sur l'indemnité éventuellement allouée ; le terrain est affranchi des droits réels qui le grevaient à la date de la publication de la présente loi.

Art. 7.

..... Conforme

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 mai 1963.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.